

**Arrêté n° 30-2021-04-15-00002**

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire  
de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 30 mai et 06 juin 2021,  
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

**Vu** le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**Considérant** les démissions de leur fonction de conseillers municipaux de Messieurs Amblard Patrick, Brugidou Olivier, Humel Jean-François le 9 juin 2020 et de Monsieur Dos Santos Pascal le 20 novembre 2020, entraînant la perte par le conseil municipal de plus du tiers de ses membres (4 sur 11 conseillers) ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Saint-Etienne de l'Olm ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

**Considérant** que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dès que la situation sanitaire le permet" ;

**Considérant** que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

**Considérant** que dans le Gard, au 13 avril 2021, ce taux est 361,5 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

**Considérant** que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin ;

**Considérant** qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

**Considérant** l'arrêté du 6 avril 2021 rapportant l'arrêté du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Monteils aux dimanches 11 et 18 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

**Considérant** les instructions reçues du ministère de l'intérieur en date du 9 avril 2021 ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Les électrices et les électeurs de la commune de Saint-Etienne de l'Olm sont convoqués le 30 mai 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **4 conseillers municipaux**.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs serait convoquée à nouveau le dimanche 06 juin 2021.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Alès, pôle des collectivités territoriales et du développement local, 3 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

- pour le premier tour de scrutin : du jeudi 6 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 16 mai 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

- en cas de second tour et uniquement si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur à 4 : le lundi 31 mai de 14h à 16h et le mardi 01 juin de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 56 39 14 ou 04 66 56 39 19 ou 66 56 39 13. Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

**Article 3 :** Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996\*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996\*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

**Article 4 :** La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.)

**Article 6 :** La campagne sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à minuit et sera close le samedi 29 mai 2021 à zéro heure pour le 1<sup>er</sup> tour. En cas de second tour, ouverture le lundi 31 mai à minuit et clôture le 05 juin 2021 à zéro heure.

**Article 7 :** Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

**Article 8 :** L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 10 mai 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

**Article 9** : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 25 mai 2021

**Article 10** : Le scrutin sera ouvert le dimanche 30 mai à huit heures et clos à 18 heures.

**Article 11** : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

**Article 12** : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 06 juin à 8 heures et clos à 18 heures.

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

**Article 13** : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

**Article 14** : Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

**Article 15** : - le Sous-Préfet d'Alès

- Madame le maire de Saint-Etienne de l'Olm

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Alès, le 15 AVR. 2021

Le sous-préfet,



Jean Rampon